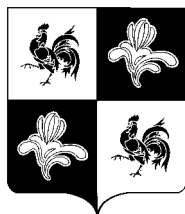


Parlement francophone bruxellois
(Commission communautaire française)



13 mars 2007

SESSION ORDINAIRE 2006-2007

PROJET DE DÉCRET

**relatif à la politique d'hébergement et
d'accueil à mener envers les personnes âgées**

RAPPORT

fait au nom de la commission des Affaires sociales

par Nadia EL YOUSFI

SOMMAIRE

1. Exposé de M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille	3
2. Discussion générale.....	4
3. Examen des articles.....	8
4. Vote sur l'ensemble du projet de décret	13
5. Approbation du rapport	13
6. Texte adopté par la Commission.....	14
7. Annexe	27

Membres présents : Mmes Sfia Bouarfa, Dominique Braeckman (1ère vice-présidente), Michèle Carthé, MM. Serge de Patoul (président), Mohammadi Chahid, Michel Colson, Ahmed El Ktibi, Mmes Nadia El Yousfi, Céline Fremault, Nathalie Gilson, Fatima Moussaoui, Souad Razzouk, Jacqueline Rousseaux (supplée par M. Willem Draps), Carine Vyghen.

Membre absent : M. Willem Draps (suppléé).

Ont également participé aux travaux : MM. les députés Stéphane de Lobkowitz, Bertin Mampaka Mankamba, Mmes les députées Isabelle Molenberg, Fatiha Saïdi, M. le ministre Emir Kir, Mme Pascale Pensis (cabinet du ministre), Mmes Viviane Van Gelder (collaboratrice au groupe PS), Nathalie Philippart (collaboratrice du groupe MR).

Mesdames,
Messieurs,

La commission des Affaires sociales s'est réunie les 23 janvier, 6 février et 13 mars 2007, sous les présidences successives de Mme Souad Razzouk, présidente, de Mme Dominique Braeckman, première vice-présidente, et de M. Serge de Patoul, président, pour examiner le projet de décret relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées.

Mme Nadia El Yousfi (PS) est désignée en qualité de rapporteuse.

1. Exposé de M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille

Pour la reprise des travaux de la commission des Affaires sociales, le ministre soumet un projet de décret qui lui tient particulièrement à coeur.

Avec l'aide de l'administration, ce projet a été rédigé en gardant à l'esprit des principes de base essentiels :

- permettre aux personnes âgées de garder un sens à leur vieillesse et une identité réelle;
- permettre aux professionnels de trouver et de garder un sens à leur travail dans l'accueil du résident, son écoute et le respect de sa personne.

Le ministre commence par faire un petit rappel historique.

La législation actuellement en vigueur est un règlement datant de 1993.

Cette législation souffre de multiples défauts et de vides juridiques et il avait été décidé en 1998 de la remplacer par un décret.

Dès lors, le ministre compétent à cette époque avait, en fin de législature, donné des instructions pour ne plus renouveler les agréments venant à échéance, et ce, dans l'attente du nouveau décret.

Malheureusement, le décret n'a, à cette époque, pas vu le jour. Pas davantage du reste au cours de la législature suivante (1999-2004).

M. Emir Kir a donc hérité d'un secteur ou toutes les institutions étaient sous « autorisation de fonctionnement provisoire », ce qui n'était pas sans poser de multiples problèmes.

L'absence d'agrément fragilisait le statut des maisons de repos vis-à-vis de l'extérieur (les organismes financiers par

exemple qui ne font pas la différence entre une « réelle » autorisation de fonctionnement provisoire – c'est-à-dire avant agrément – et une situation due à une décision politique de ne plus octroyer aucun agrément.

Ce statut privait l'inspection et l'administration de ses « armes légales » en cas de non respect des normes.

Les éléments à contrôler systématiquement au renouvellement d'agrément n'étaient plus garantis (ex.: sécurité incendie !).

La situation du secteur était globalement déplorable.

Les fermetures pour cause de faillite ont été nombreuses. Le non respect de normes a été constaté dans plusieurs maisons sans pouvoir les sanctionner. Des reprises « sauvages » de maisons de repos ont eu lieu sans que l'administration n'en ait été avertie.

Bref, en quelques années, le secteur bruxellois des maisons de repos et des maisons de repos et de soins a connu une évolution sensible, rapide et inquiétante. Cette constatation vaut d'ailleurs également pour les institutions agréées par les autres commissions communautaires.

Il était donc urgent de stabiliser ce secteur.

Le ministre a, à cet effet, entamé une mise en ordre administrative du secteur en octroyant, après inspections et présentation des documents nécessaires, des agréments de 6 ans aux institutions pouvant être agréées.

Ce travail est d'ailleurs toujours en cours il doit garantir la sécurité juridique des établissements et partant, garantir la qualité des services offerts aux personnes âgées.

Parallèlement, le ministre a entrepris le travail de rédaction du projet de décret qui est présenté à la commission aujourd'hui.

Il propose une vision globale et cohérente de l'accompagnement et de la prise en charge du vieillissement. Il offre un éventail varié de structures résidentielles et prévoit des structures « intermédiaires » non résidentielles (centres de jour, court séjour, etc.) visant à éviter ou retarder l'hébergement en institution.

L'économie générale du projet est détaillée dans l'exposé des motifs, mais il semble toutefois utile au ministre de mettre certains aspects en exergue. Il se limitera à trois aspects importants.

Tout d'abord, la Commission communautaire française s'inscrit dans un paysage institutionnel complexe, et le

ministre n'est pas le seul à légiférer en matière de politique à mener à l'égard des personnes âgées, loin s'en faut.

Le fédéral, par exemple, est toujours présent, souvent en imposant des normes qu'il ne finance pas suffisamment, en appliquant des systèmes de financement (INAMI) toujours plus complexes.

Par ailleurs, il convient de prendre en considération les dispositions contenues dans les législations des autres commissions communautaires et éviter d'avoir des textes législatifs à ce point différents sur le territoire des 19 communes, que les gestionnaires aient envie de faire leur shopping, et de s'adresser à la commission communautaire la plus « attrayante ».

Il a donc semblé au ministre bien inutile de faire peser davantage de contraintes administratives sur les établissements qu'ils soient ou non résidentiels. Globalement, ce décret se veut avant tout un décret « qualité ».

Le ministre en vient ensuite à la programmation: vu l'évolution démographique de la région, il est important de pouvoir établir une programmation des services, afin que les personnes nécessitant un hébergement ou un accueil spécifique soient assurées d'une offre suffisante et adéquate. En effet, si la population bruxelloise tend à se rajeunir, la tranche des personnes très âgées, et donc celle nécessitant davantage de soins, augmentera considérablement ces prochaines années.

La programmation devra se faire au regard des dispositions du protocole communément appelé « moratoire » sur les maisons de repos en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1998.

Seront exclus de cette programmation, les résidences services et complexes résidentiels régis par le régime de la copropriété dès lors que ces bâtiments sont concernés par le droit de la propriété régi par la loi du 30 juin 1994, insérée dans le code civil aux articles 577-2 et suivants.

Troisième aspect important : la « bien traitance » des personnes âgées.

Si le domicile reste le lieu où la maltraitance des personnes âgées est la plus fréquente, elle existe aussi en institution où elle peut prendre diverses formes, allant des coups au manque d'attention, à la négligence en passant par la violence institutionnelle que constitue le placement d'office en maison de repos ou le transfert en MRS ou en hôpital lors de la moindre maladie et en fin de vie.

Divers facteurs favorisant ces formes de maltraitance ont été mis en évidence par des groupes d'experts, citons parmi ces facteurs :

- les conditions de travail des soignants (stress, surcharge et leur insuffisance de formation);
- les règles de financement des Maisons de repos (exemple: non-financement des cas lourds dans les petites maisons de repos);
- l'absence de structures alternatives suffisantes pour permettre un réel choix du lieu de vie.

Le rôle primordial de la direction et du pouvoir organisateur de l'institution en matière de prévention de la maltraitance a été souligné. Mais ce n'est pas suffisant, le ministre entend lutter contre ces situations inacceptables: un dispositif d'écoute, d'aide ou d'orientation en matière de maltraitance sera mis en place tant pour nos aînés à domicile que pour les personnes ayant posé le choix de la maison de repos.

Parce que la personne âgée n'est pas un paquet que l'on dépose, parce que les institutions à leur disposition ne sont pas des crèches pour Papys et Mamys, parce que l'image que se fait le grand public des maisons de repos est encore trop souvent celle d'un mouvoir, le ministre remercie, d'ores et déjà, les commissaires de l'attention qu'ils accorderont à l'examen du projet de décret.

2. Discussion générale

M. Stéphane de Lobkowicz (cdH) félicite le ministre pour l'élaboration de ce décret et pour les premiers mots de son exposé : en effet, les personnes âgées représentent entre 16 et 20 % de la population bruxelloise, population qui, plus que toute autre, doit faire face à d'importantes difficultés.

Ce commissaire aurait préféré un texte « mixte » rencontrant à la fois des compétences sociales et de santé. Mais ce texte, concernant uniquement les compétences sociales, est peut-être une manière pour le ministre, de marquer qu'il n'a pas le souhait de communautariser les questions de santé.

L'intervenant souligne ensuite qu'il est intéressant que le texte offre d'autres possibilités que les seules maisons de repos. Il regrette cependant que le texte soit très technique et manque un peu de souffle. Il apprécie encore l'approche intergénérationnelle du projet de décret : il pense qu'il est effectivement important de lier maisons de repos et crèches par exemple, ou encore de proposer des formations informatiques aux personnes âgées.

Ce commissaire approuve également qu'un effort soit fait pour harmoniser les procédures entre les différents niveaux de pouvoir ayant des compétences dans ce domaine.

M. de Lobkowicz termine son intervention en lisant le passage de la déclaration du Collège de la Commission com-

munautaire française sur le thème des personnes âgées, et ajoute que tout doit être mis en œuvre pour atteindre les objectifs fixés.

Mme Isabelle Molenberg (MR) remercie le ministre pour ce décret qui donnera une base législative à ce secteur et approuve la diversification de l'offre.

Par contre, l'intervenante se demande pourquoi le service de télévigilance est intégré dans ce texte, alors qu'il concerne plutôt les mesures concernant l'aide au maintien à domicile. Que va-t-il se passer exactement et quelles sont les garanties du bon fonctionnement de ce service de télévigilance ?

En ce qui concerne le service aux seniors maltraités, la commissaire se demande également si sa place est bien dans le texte relatif à l'hébergement. Elle aimerait en outre avoir des précisions à propos de ce service : comment travaillera-t-il, avec combien de personnes.

En ce qui concerne les normes exigées pour l'agrément, le maintien ou la fermeture éventuelle, l'intervenante souhaiterait savoir clairement ce qui va changer, quelles seront les nouvelles obligations pesant sur les établissements et quelle aide sera mise en place pour aider ce secteur à les respecter. Certaines institutions seront-elles menacées ?

Mme Molenberg aborde ensuite l'accueil en famille. Quelle sera la capacité autorisée pour cet accueil ? Et pourquoi ne pas favoriser l'accueil des personnes âgées dans leur propre famille ?

L'intervenante estime que l'avis du Conseil d'Etat a été globalement suivi, mais fait remarquer que les protocoles d'accords doivent, eux, faire l'objet d'assentiment. Elle demande donc au ministre où en est cette procédure.

Mme Dominique Braeckman (Ecolo) rappelle que ce texte est attendu depuis longtemps et contient de bonnes mesures, mais souhaite poser quelques questions :

- quand ce texte sera-t-il d'application ?
- quelle est sa cohérence avec d'autres institutions (et particulièrement avec l'institution bicommunautaire) ?
- qui a été invité au groupe de travail initié par le ministre ?
- la lutte contre la maltraitance vise-t-elle également les personnes vivant en institution ?
- ne faut-il pas mener une réflexion particulière sur les personnes âgées issues de l'immigration ?
- pourquoi n'envisage-t-on pas la mise en place de « maisons kangourous » qui, entre autres, ouvrent la possibilité d'aborder la diversité des personnes et des situations ?

– à propos de l'accueil de nuit, proposition nouvelle et intéressante, y a-t-il déjà des projets en place ? La télévigilance sera-t-elle prise en charge par un nouveau service ?

– à propos de l'avis du Conseil consultatif qui insiste sur la cohérence entre le texte et la réalité des maisons de repos et de soins : comment s'y retrouver à l'intérieur d'une maison de repos qui est à la fois une maison de repos et de soins ?

– existe-t-il un cadastre du nombre de lits disponibles ?

– que faire pour éviter que les petits lieux d'accueil disparaissent au profit des grandes structures ?

– quelle est la réponse à Bruxelles par rapport aux personnes de pays étrangers qui veulent acheter des structures pour des motifs financiers ? (La Wallonie a répondu à ce problème par l'interdiction de rachat des agréments) ;

– quel est le poids de la Commission communautaire française en termes de contrainte pour de bonnes conditions de travail du personnel dans la situation (75 % de structures privées pour 25 % de structures publiques) ?

– quel est l'état actuel de l'offre par rapport à la demande ?

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) confirme que ce décret est le bienvenu dans une société où le nombre de personnes âgées va croissant.

L'intervenante rappelle ensuite le décret, voté en 1999, par la Commission communautaire française, relatif aux services et soins à domicile, et interroge le ministre sur les liens qui pourraient être faits entre les deux matières. En effet, il serait bien qu'un lien soit possible entre les différents services offerts aux différentes étapes de la vie. Une personne peut avoir besoin d'aide pour rester à son domicile, peut ensuite devoir aller vers une maison de repos et plus tard encore vers une maison de repos et de soins. Cette commissaire souligne qu'il est déjà difficile, dans le cadre de l'hébergement, de quitter une maison de repos pour en intégrer une autre.

Cette commissaire rappelle également qu'un cahier de revendications avait été élaboré en 2002 conjointement par la Commission communautaire française et demande au ministre si ce cahier est disponible et si le gouvernement en a tenu compte pour l'élaboration du texte aujourd'hui à l'examen.

Mme Rousseaux fait ensuite remarquer que les normes d'agrément devraient également concerner les lieux communautaires (salon de repos, espaces récréatifs, ...). Ces lieux n'existant pas dans certaines maisons, les résidents n'ont d'autre choix pour se réunir que les corridors, ce qui est inad-

missible. Ce critère devrait être pris en compte dans la mesure où pour beaucoup de personnes vivant en maison de repos, ces espaces sont devenus leurs seuls lieux de vie et de délasserment.

L'intervenante revient également à l'importance des liens intergénérationnels qu'il faut favoriser. En effet, les personnes âgées regrettent en général de ne vivre qu'entre elles et apprécient la présence des plus jeunes et particulièrement des jeunes enfants.

Et enfin, la commissaire propose l'éventualité de la présence d'un animal dans les structures d'hébergement.

M. Ahmed El Ktibi (PS) revient à son tour à l'importance de ce décret qui apporte réponse à de nombreuses questions. Il estime en effet, que l'article 9 du projet de décret est suffisant pour répondre aux remarques du Conseil d'Etat.

Par contre, pour ce qui concerne le service aux personnes maltraitées, il pense qu'il est nécessaire de demander l'avis du Conseil consultatif. L'intervenant estime également que le protocole d'accord n° 3 prévoit les moyens de respecter la législation, mais ces moyens seront-ils appliqués ?

Et enfin, ce commissaire souhaite savoir si les arrêtés concernant le projet de l'examen sont prêts ?

M. Michel Colson (MR) se réjouit du dépôt de ce projet qui fixe un cadre à l'hébergement en institution, et également à d'autres alternatives pour les personnes âgées.

L'intervenant ajoute qu'au-delà des normes à respecter, il est bon que des notions de base, telles que le respect, soient inscrites dans le texte.

Ce commissaire attire ensuite l'attention du ministre sur le fait que, de telles structures existent et fonctionnent déjà, et qu'à son sens, le décret devrait être complété par un historique et une photographie de la situation existante. Il souhaite également s'attarder sur les difficultés qu'auront les maisons de repos et les maisons de repos et de soins, suite à l'application de ce nouveau texte, et exprime finalement l'importance qu'il y a, à ses yeux, qu'il existe une bonne complémentarité entre les secteurs public et privé.

Mme Michèle Carthé (PS) pour sa part, est satisfaite de la discussion qui se déroule au sujet de ce projet : elle estime en effet, que la société connaît beaucoup d'abus et qu'il était donc important que ce texte soit présenté à la commission.

L'intervenante revient ensuite sur l'importance qu'elle accorde à la cohérence entre les législations des différents niveaux de pouvoir compétents, ainsi qu'entre les pouvoirs de même niveau.

Mme Sfia Bouarfa (PS) est également satisfaite de l'existence de ce texte et insiste sur la notion de respect des aînés dans laquelle elle a grandi.

L'intervenante estime que la préoccupation première doit être de garder les personnes âgées auprès de leurs familles, mais que cette volonté se heurte au problème de la taille des logements. Elle rappelle néanmoins qu'il existe la solution des maisons communautaires et insiste sur la diversité qui doit exister au niveau de l'approche culturelle et religieuse.

M. Emir Kir (ministre en charge des Affaires sociales et de la Famille) débute ses réponses aux commissaires, en faisant observer que l'élaboration du décret et la réflexion qui l'a accompagnée permettent un meilleur échange sur le travail d'élaboration des arrêtés d'application.

Le ministre résume ensuite les cinq objectifs fondamentaux poursuivis dans ce texte :

- les aînés : les mettre au centre de l'intérêt et décliner différentes façons de les accueillir
- les gestionnaires : améliorer la situation des professionnels
- diversité de l'offre : de nouvelles possibilités d'accueil seront mises en places
- qualité de l'accueil : elle doit être un objectif essentiel
- normes et sanctions : elles doivent être bien ciblées et ensuite respectées.

Le texte du décret est le fruit d'un important travail de réflexion, de multiples concertations et de nombreuses consultations pour lesquelles le ministre souhaite remercier particulièrement :

- Mme Annette Perdaens, Directrice de l'Observatoire de la Santé et du Social;
- M. Christian Dejaer, Directeur de la Coordination bruxelloise des Institutions sociales et de Santé (CBI);
- M. Vincent Frédéricq, Secrétaire général de la FEMAR-BEL, la Fédération des Maisons de repos de Belgique;
- M. Daniel Fuld, Directeur de la Maison de repos Apollo et Secrétaire adjoint de Femarbel;
- Mme Marie-Pierre Delcour, Directrice d'Inforhomes;
- Mme Catherine Verdickt, Administratrice de l'asbl « Les 3 pommiers »;
- Mme Danielle Auquier, ancienne directrice d'une maison de repos du secteur public, admise à la retraite.

M. Kir en vient ensuite à l'importance de ce projet de décret. En effet, depuis 1993, le secteur fonctionne par autorisations provisoires : il était donc urgent d'intervenir et de procéder à la mise en ordre administrative du secteur. Dix maisons sont agréées et une quarantaine suivront. L'entrée en vigueur souhaitée par le ministre sera le premier trimestre 2008.

Le ministre répond ensuite aux questions et observations des commissaires.

Diversification de l'offre

La population vieillissante augmente et la demande de services va croissant. Il était donc important d'élargir l'offre aux agréments spéciaux pour l'accueil de jour ou de nuit, par exemple et de la diversifier. Cette diversification permettra la mise en place de résidences services, de maisons communautaires, de l'accueil familial et de centres de jours qui viseront à développer l'aspect relationnel.

Télévigilance

Le service de télévigilance est intégré dans le décret, dans la mesure où la Commission communautaire française ne peut dispenser de services directs aux personnes. Il fallait donc faire rentrer ce service dans une structure et la plus adéquate est celle que propose le projet de décret, puisqu'il permettra de toucher 80 % du public concerné. Les 20 % restant étant les personnes handicapées.

Maltraitance

La maltraitance est un phénomène trop fréquent, souvent, le fait de proches. Il est donc nécessaire de créer un dispositif d'écoute et d'aide (à l'instar du service wallon) qui s'adresse également aux personnes âgées vivant dans des structures d'hébergement et d'accueil.

Plan de vie

Le plan de vie est le signe de l'importance accordée à la qualité de l'accueil : les conceptions de l'accueil et leur mise en œuvre, importantes aux yeux du Conseil consultatif, font partie intégrante du plan de vie.

Normes

Les normes exigées par le décret sont des normes classiques liées à la sécurité, à l'organisation et au personnel. Il va sans dire qu'il faudra veiller au respect du choix des rési-

dents, au respect des tarifs et au respect de la qualité de la vie.

Agréments et sanctions

La volonté exprimée dans le texte proposé est celle :

- de mettre en place des procédures plus courtes et plus simples,
- de mieux gérer le problème des fermetures,
- d'introduire la notion de suspension de l'agrément (pour non respect des normes),
- d'éviter le déplacement des personnes d'une maison de repos à une autre, ce qui engendre un risque accru de la mortalité due au déracinement,
- de sanctionner les négligences et les fautes (mesures qui permettront entre autres de lutter contre l'aspect « tout commercial » éventuel du secteur).

Personnes âgées issues de l'immigration

Les personnes âgées issues de l'immigration fréquentent moins les maisons de repos. En effet, leur durée de vie est moindre. Mais le respect des convictions de chacun doit être respecté, notamment dans les centres de jour auxquels l'accès doit être facilité.

Liens entre ce décret et le décret organisant les services à domicile

Le ministre confirme que son objectif premier était de présenter un projet de décret qui réunirait les compétences en matière de santé et d'affaires sociales. Les concertations ont eu lieu mais il n'était pas possible d'avancer de la même manière dans les deux matières.

Certaines questions seront cependant traitées dans le cadre des arrêtés d'exécution.

Viabilité des petites institutions

Les petites institutions n'étaient malheureusement plus viables avant le nouveau projet de décret : les agréments provisoires entraînaient une instabilité juridique qui ne permettait même plus d'obtenir des prêts bancaires.

Ce nouveau projet est une première avancée vers une nouvelle stabilité des petites structures.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) remercie le ministre pour ses réponses mais insiste sur l'importance des activités récréatives dans les maisons de repos et les centres de jour.

M. Emir Kir (ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille) répond que c'est bien le plan de vie qui devra faire état, pour la personne âgée, du projet et des activités prévues pour le concrétiser.

Mme Souad Razzouk (présidente) intervient pour rappeler que des activités récréatives sont organisées par des associations, des écoles, des communes et que des appels à projets sont réalisés dans le cadre de la Fondation Roi Baudouin.

La présidente estime donc que le tissu associatif et éducatif est dense, auquel il est possible de faire appel.

Mme Braeckman (Ecolo) interroge le ministre sur le pouvoir de la Commission communautaire française : jusqu'où peut-elle aller dans la contrainte des directions en ce qui concerne les conditions de travail du personnel des maisons de repos (leur nombre, les rotations, ...)?

M. Michel Colson (MR) souhaite connaître le nombre d'institutions que gère la Commission communautaire française.

L'intervenant interroge également le ministre sur les dispositions permettant de ne pas permettre de cession ou de vente d'un agrément.

En réponse à Mme Braeckman, M. Emir Kir (ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille) attire l'attention des commissaires sur le fait que la Commission communautaire française n'a pas de pouvoir sur les normes d'encadrement.

Et en réponse à M. Colson, le ministre confirme que le nouveau décret ne permettra pas de céder ni de vendre un agrément : un changement de gestionnaire entraînera une nouvelle demande d'agrément.

Mme Isabelle Molenberg (MR) souhaite, avant d'aborder le texte du décret, détenir les chiffres du nombre de lits gérés par la Commission communautaire française.

M. Emir Kir (ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille) informe qu'il s'agit de 2.639 lits et qu'il remettra aux commissaires la liste des maisons de repos.

La discussion générale est close.

3. Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 2

M. Stéphane de Lobkowicz (cdH) veut se voir confirmer que le Conseil d'Etat n'a pas fait d'observation particulière en ce qui concerne le fait que le gestionnaire puisse être une personne physique ou morale (5°)

M. Emir Kir (ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille) confirme.

Mme Nathalie Gilson (MR) souhaite qu'entre « plan de vie » et « projet de vie », un seul mot soit choisis.

M. Emir Kir (ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille) marque son accord.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 3

Suites aux interventions de Mme Jacqueline Rousseaux, MM Michel Colson et Stéphane de Lobkowicz et avec l'assentiment du ministre, le 2° est amendé comme suit :

Le mot « domicile » est remplacé par le mot « résidence ».

Les mots « constitué d'un ou plusieurs bâtiments » sont remplacés par les mots « comprenant un ou plusieurs bâtiments ».

Au 2° a), les mots « comprenant des logements » sont remplacés par les mots « constituée de logements ».

L'article 3, tel qu'amendé, est adopté, à l'unanimité par 11 membres présents.

Articles 4 à 8

Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 9

Un amendement n° 1 est déposé par Mmes Nathalie Gilson (MR) et Jacqueline Rousseaux (MR) visant à ajouter un 16° rédigé comme suit :

« 16° le projet d'établissement résidentiel, le projet de vie et le projet d'accueil ou de services tels que définis à l'article 2, 8°, 9° et 10°. »

Justification

Dans un souci de cohérence, il importe d'intégrer les documents définis à l'article 2 aux normes d'agrément.

Les auteures de l'amendement souhaitent introduire dans cet article les définitions des projets de vie et d'établissement mentionnés dans l'article 2.

M. Emir Kir (ministre de l'Action sociale et de la Famille) répond que ces notions et les documents y afférents sont clairement définis et prévus à l'article 14 et qu'il est dès lors inutile de se répéter.

Un amendement n° 2 est déposé par les mêmes auteures, visant à ajouter un 17° rédigé comme suit :

« 17° le projet de mise en œuvre de l'article 7 ».

Justification

Pour intégrer les dispositions communes de l'article 7 aux normes d'agrément.

Mme Nathalie Gilson (MR) estime qu'il faut introduire dans le texte la mise en œuvre du contrôle des dispositions prévues à l'article 7.

M. Emir Kir (ministre de l'Action sociale et de la Famille) pense qu'on ne peut pas tout repréciser à chaque article et que certaines notions trouveront leur place dans les arrêtés d'application.

L'amendement n° 1 est rejeté par 8 voix contre et 4 voix pour.

L'amendement n° 2 est rejeté par 8 voix contre et 4 voix pour.

L'article 9 est adopté par 8 voix pour et 4 voix contre.

Article 10

Mme Fatiha Saïdi (PS), soucieuse de l'application du droit du patient, interroge le ministre sur tous les droits stipulés dans ladite loi et plus particulièrement sur le droit d'accès des résidents à leur dossier personnel et médical.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) estime que le résident ne doit pas être obligé de confier ses biens au gestionnaire.

M. Stéphane de Lobkowicz (cdH) est d'accord mais fait remarquer que cette liberté est de droit.

M. Emir Kir (ministre de l'Action sociale et de la Famille) confirme que l'article précise les obligations du gestionnaire dans les cas où des résidents lui confient la gestion de ses biens. Mais les résidents gardent la totale liberté de confier la gestion de leurs biens à la personne de leur choix.

Le ministre précise ensuite que la loi prévoit que tout résident a le droit d'accéder à son dossier.

L'article 10 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 11

M. Ahmed El Ktibi (PS) interroge le ministre sur les termes « agrément spécial complémentaire » : que recouvre ce type d'agrément ?

M. Emir Kir (ministre de l'Action sociale et de la Famille) signale qu'un agrément spécial complémentaire peut être accordé à une institution pour un service complémentaire tel que par exemple les courts séjours.

L'article 11 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Articles 12 et 13

Les articles 12 et 13 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 14

Un amendement n° 3 est déposé par Mmes Nathalie Gilson (MR), Jacqueline Rousseaux (MR) et Carine Vyghen (MR) visant à modifier l'article 14, § 1^{er}, 1° de la manière suivante :

« une copie du projet d'établissement résidentiel et du projet de vie visés à l'article 2, 8° et 9° et les moyens qui seront mis en œuvre pour les concrétiser; »

Justification

Le texte à amender propose la remise d'une note décrivant le projet de vie. La note risque de ne pas être en adéquation avec le projet de vie qui est déjà prévu dans le décret. D'un point de vue administratif, il est plus simple de remettre une copie du projet de vie plutôt qu'une note le résumant. Le fait de prévoir que cette note doit être établie suivant le modèle à fixer par le Collège alourdit la mise en œuvre du décret. Enfin, la version à amender ne vise pas la remise au Collège d'une copie du projet d'établissement résidentiel alors que ce document est aussi prévu au 8° de l'article 2 du décret.

Mme Nathalie Gilson (MR) pense qu'il est plus judicieux de prévoir une copie du projet d'établissement et du projet de vie.

M. Emir Kir (ministre de l'Action sociale et de la Famille) répond que cela est prévu sous le vocable « note ».

Mme Nathalie Gilson (MR) insiste pour que les termes « projet de vie résidentiel » figurent dans le texte.

M. Michel Colson (MR) estime que l'amendement n'apportera pas plus de clarté.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) marque son accord avec Mme Gilson, dans le sens où le projet résidentiel découle du type de personnes que l'on accueille, et donc de leurs souhaits pour leur projet de vie.

Mme Nathalie Gilson (MR) s'interroge sur la manière dont les choses se passeront dans la pratique.

M. Emir Kir (ministre de l'Action sociale et de la Famille) assure que les modalités pratiques sont prévues dans les arrêtés d'application.

La commission décide néanmoins de modifier le § 1^{er}, 1°, de l'article.

Les auteurs retirent leur amendement, vu la modification proposée par la commission.

L'amendement oral proposé par la commission est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 14, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Articles 15 à 17

Les articles 15, 16 et 17 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 18

Mme Fatiha Saïdi (PS) signale une erreur dans l'avant-dernière phrase de l'article et en propose une correction technique: remplacer « ... à l'article 21 » par « ... à l'article 20 ».

Les commissaires et le ministre donnent leur assentiment.

Un amendement n° 4 est déposé par Mmes Nathalie Gilson (MR), Jacqueline Rousseaux (MR), Carine Vyghen (MR) et M. Michel Colson (MR) visant à modifier le 1^{er} alinéa comme suit:

Ajouter, après « au respect de toutes les normes d'agrément » et avant « à la réalisation du projet de vie visé à l'article 14, § 1^{er}, 1° ou 14, § 1^{er}, 2°. » : « et à la réalisation du projet d'établissement résidentiel visé à l'article 2, 8°, ainsi qu' ».

Justification

L'inspection en vue de l'agrément suivant l'agrément provisoire doit également viser le projet d'établissement résidentiel.

Mme Nathalie Gilson (MR) souligne l'importance du projet d'établissement résidentiel.

L'amendement est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 18, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Articles 19 à 22

Les articles 19, 20, 21 et 22 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 23

Un amendement n° 5 est déposé par Mmes Nathalie Gilson (MR), Isabelle Molenberg (MR), Jacqueline Rousseaux (MR) et M. Michel Colson (MR) visant à modifier le dernier alinéa du § 1^{er} comme suit :

« Le Collège veille à l'accompagnement de l'évacuation et du relogement des résidents afin qu'ils se déroulent dans les meilleures conditions possibles. »

Justification

Il importe de veiller également au relogement des résidents qui devraient être évacués.

Mme Isabelle Molenberg (MR) insiste sur la nécessité de prévoir non seulement l'évacuation, mais aussi le logement.

Mme Fatiha Saïdi (PS) intervient sur l'aspect du logement des patients, auquel son groupe est particulièrement attentif. Elle soutient l'amendement proposé par la commissaire si les compétences de la Commission Communautaire française peuvent s'exercer dans ce cas.

M. Emir Kir (ministre de l'Action sociale et de la Famille) marque son assentiment par rapport à l'amendement proposé.

L'amendement est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 23, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Articles 24 à 28

Les articles 24, 25, 26, 27 et 28 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 29

Un amendement n° 6 est déposé par Mmes Nathalie Gilson (MR), Jacqueline Rousseaux (MR), Carine Vyghen (MR) et M. Michel Colson (MR) visant une meilleure compréhension de l'article.

Au point 1°, remplacer « de celui-ci » par « de l'établissement ».

Justification

Le texte en l'état nécessite une nouvelle rédaction pour une parfaite compréhension de celui-ci.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) expose que le pronom « de celui-ci » ne correspond à aucun mot énoncé précédemment.

M. Emir Kir (ministre de l'Action sociale et de la Famille) estime que ces mots excluent tout autre service.

Les auteurs retirent leur amendement, vu la modification proposée par la commission.

L'amendement oral proposé par la commission est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 29, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Articles 30 à 41

Les articles 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

M. Ahmed El Ktibi (PS) revient à l'article 41 et s'interroge sur le sort du personnel concerné.

M. Emir Kir (ministre de l'Action sociale et de la Famille) fait remarquer que la charge du personnel incombe à l'employeur et non à la Commission communautaire française qui n'est pas compétente en cette matière.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) revient aux articles 30 et 31 pour demander au ministre si les notifications du Collège doivent s'effectuer par lettre recommandée.

M. Emir Kir (ministre de l'Action sociale et de la Famille) confirme.

Articles 42 et 43

Les articles 42 et 43 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 44

Mme Fatiha Saïdi (PS) demande au ministre si les services de placement et de location de télévigilance sont entièrement pris en charge.

M. Emir Kir (ministre de l'Action sociale et de la Famille) confirme.

L'article 44 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Articles 45 et 46

Les articles 45 et 46 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 47

Un amendement n° 7 est déposé par Mmes Nathalie Gilson (MR), Isabelle Molenberg (MR), Jacqueline Rousseaux (MR) et M. Michel Colson (MR) visant à ajouter les termes suivants à l'article 47 :

« et au Bourgmestre de la commune pour information. »

Justification

Il importe d'informer le Bourgmestre sur les résultats des inspections et contrôles réalisés dans les établissements résidentiels de sa commune via le rapport d'inspection.

Mme Nathalie Gilson (MR) estime que lorsqu'un établissement résidentiel fait l'objet d'un rapport mentionnant des infractions par rapport au décret, il est légitime que le bourgmestre de la commune concerné soit également averti.

Mme Isabelle Molenberg (MR) ajoute qu'il est bon en effet que les bourgmestres soient informés des résultats d'inspections, et notamment en ce qui concerne les normes de sécurité, cette dernière étant de la compétence des bourgmestres.

Mme Carine Vyghen (MR) propose que les maisons de repos soient tenues d'envoyer aux bourgmestres une copie du rapport pour information.

M. Michel Colson (MR) remarque enfin que le décret prévoit d'adresser le rapport aux différents intervenants responsables en la matière et estime qu'il est cohérent d'avertir également l'autorité communale.

Mme Dominique Braeckman (Ecolo) interroge le ministre sur le respect de la vie privée en cas d'inspection, et particulièrement sur le respect de l'aspect privé des chambres.

M. Emir Kir (ministre de l'Action sociale et de la Famille) répond que le souhait d'un résident que sa chambre ne soit pas inspectée doit être respecté.

Pour ce qui concerne l'amendement, le ministre estime que le pouvoir communal doit être averti de l'ouverture et de la fermeture d'une structure accueillant les personnes âgées, mais pas de chaque acte administratif qui est de la stricte compétence de la Commission communautaire française.

L'amendement est rejeté par 6 voix contre, 4 voix pour et 2 abstentions.

L'article 47 est adopté par 8 voix pour et 4 abstentions.

Articles 48 et 49

Les articles 48 et 49 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 50

Un amendement n° 8 est déposé par Mmes Nathalie Gilson (MR), Jacqueline Rousseaux (MR), Isabelle Molenberg (MR) et M. Michel Colson (MR) visant à une meilleure compréhension du texte.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) estime que la phrase, au § 1^{er}, 2°, est quelque peu bancal.

Mme Fatiha Saïdi (PS), avec l'assentiment de la commission, modifie oralement le texte et propose le texte suivant.

Au § 1^{er}, 2°, remplacer « ou en infraction avec l'article 43 du présent décret » de la dernière ligne par un 3° rédigé comme suit : « le gestionnaire qui omet de signaler une modification aux éléments constitutifs du dossier d'agrément particulièrement si celle-ci est susceptible d'entraîner une modification substantielle de l'agrément. »

Justification

Le texte en l'état nécessite une nouvelle rédaction pour une parfaite compréhension de celui-ci.

L'amendement est retiré par ses auteurs, dès lors que le texte est modifié.

L'amendement oral est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 50 tel qu'amendé est adopté par 11 voix pour et 1 abstention.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) justifie son abstention par le fait que les amendes peuvent quelquefois être très, voire trop lourdes.

Article 51

L'article 51 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 52

Mme Isabelle Molenberg (MR) fait remarquer que le décret ne précise pas de date d'entrée en vigueur et qu'il faudra dès lors être très attentif aux demandes en cours.

M. Emir Kir (ministre de l'Action sociale et de la Famille) assure qu'il veillera à la bonne continuité des structures d'accueil et à proposer une assistance si elle s'avère nécessaire pour l'adaptation au nouveau décret.

L'article 52 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Articles 53 et 54

Les articles 53 et 54 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

4. Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

5. Approbation du rapport

Le rapport est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

La Rapporteuse,

Nadia EL YOUSFI

La 1^{ère} Vice-Présidente,

Dominique BRAECKMAN

Le Président,

Serge DE PATOUL

6. Texte adopté par la Commission

Décret relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° Le Collège : le Collège de la Commission communautaire française;
- 2° Le Conseil consultatif : la section hébergement du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé pour les services résidentiels et les services d'accueil de jour, la section Aide et soins à domicile du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé pour les services de télévigilance et la section services ambulatoires du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé pour les services d'aide aux personnes âgées maltraitées;
- 3° Le résident : la personne âgée hébergée dans un établissement résidentiel visé à l'article 3 du présent décret;
- 4° Le bénéficiaire : la personne âgée accueillie dans un service non résidentiel visé à l'article 4 du présent décret;
- 5° Le gestionnaire : la personne physique ou morale qui gère un établissement visé aux articles 3 ou 4 du présent décret;
- 6° Le directeur : la personne physique employée ou désignée par le gestionnaire et assurant la direction d'un établissement visé aux articles 3 ou 4 du présent décret;
- 7° Le demandeur : la personne physique, la personne morale ou le représentant de la personne morale en constitution qui envisage de construire, acheter ou louer un immeuble en vue de son exploitation en un établissement résidentiel pour personnes âgées;
- 8° Le projet d'établissement résidentiel : le document dans lequel le demandeur précise le ou les types de résidents qu'il envisage d'héberger, les conceptions en matière d'hébergement pour personnes âgées qu'il entend mettre

en œuvre et l'adéquation de l'architecture du bâtiment à ce ou ces types de résidents ainsi qu'à ses conceptions en matière d'hébergement pour personnes âgées;

- 9° Le projet de vie : le document complétant le projet d'établissement visé au 8° et précisant les modalités concrètes qui seront mises en œuvre pour garantir la qualité de l'accueil, de l'hébergement, des services et des soins fournis par l'établissement, et notamment les dispositions prévues en ce qui concerne les relations de la direction et du personnel avec les résidents et leurs familles;
- 10° Le projet d'accueil ou de service : le document dans lequel le gestionnaire précise le ou les types de bénéficiaires auxquels le service s'adresse, les conceptions en matière d'accueil ou de services qu'il entend mettre en œuvre et les modalités concrètes qui seront mises en œuvre pour garantir la qualité de l'accueil et des services fournis.

CHAPITRE II

Champ d'application et dispositions communes

SECTION 1

Champ d'application

Article 3

Les établissements résidentiels destinés aux personnes âgées sont les suivants :

- 1° a) La maison de repos est un établissement destiné à l'hébergement de personnes âgées d'au moins 60 ans, qui y ont leur résidence habituelle, et offrant des services collectifs ménagers, d'aide à la vie journalière et, s'il y a lieu, de soins infirmiers et paramédicaux.
- b) La maison de repos peut réserver une partie de sa capacité à de l'hébergement d'une durée ne dépassant pas 90 jours cumulés par an et par personne. Ce « court séjour » constitue un soutien aux soins et à l'aide à domicile.
- Le Collège détermine le pourcentage maximal de la capacité d'hébergement que peuvent constituer les places de « court séjour ». Celles-ci font l'objet d'un agrément spécial complémentaire.
- c) En dérogation au point a), et pour un maximum de 5 % des places totales de la maison de repos, celle-ci peut accueillir des personnes majeures âgées de moins de 60 ans qui, pour des raisons de santé physique ou psychique, doivent bénéficier d'un hébergement collectif leur assurant des services ménagers et d'aide à la vie journalière ou des soins infirmiers et paramédicaux.

La maison qui souhaite faire usage de cette possibilité de dérogation doit intégrer cette option dans le projet de vie visé à l'article 14, 1° du présent décret et veiller à une cohabitation harmonieuse de ces résidents avec les résidents âgés. Les places destinées à ces résidents de moins de 60 ans sont prises en compte pour le respect de l'ensemble des normes et pour la programmation des places d'hébergement destinées aux personnes âgées lorsque un financement INAMI est octroyé.

d) La maison de repos peut réserver une partie de ses places à de l'accueil de nuit destiné à des personnes âgées résidant à leur domicile mais nécessitant une surveillance et des soins qui ne peuvent leur être assurés à leur domicile par leurs proches de façon continue. Ces places font l'objet d'un agrément spécial complémentaire.

2° *La résidence-services est un établissement, destiné aux personnes âgées d'au moins 60 ans et qui y ont leur résidence, comprenant un ou plusieurs bâtiments constituant un ensemble fonctionnel*

a) *soit constitué de logements particuliers destinés aux personnes âgées d'au moins 60 ans afin de leur permettre de mener une vie indépendante et leur offrant des services et équipements collectifs auxquels elles peuvent faire librement appel.*

b) *soit procurant des services à l'exception du logement dans un immeuble ou groupe d'immeubles soumis au régime de la loi du 30 juin 1994 relative à la copropriété.*

3° La maison communautaire est un établissement destiné à l'hébergement collectif de personnes âgées de 60 ans au moins, disposant de locaux et d'équipements communs et mettant à disposition des services d'aide ménagère et familiale et permettant aux personnes âgées d'assurer un projet de vie collectif tout en favorisant leur autonomie et leur indépendance. Le Collège fixe la capacité maximale de cet établissement.

4° L'accueil familial est un hébergement au sein d'une famille d'accueil de maximum trois personnes âgées d'au moins 60 ans et n'appartenant pas à la famille d'accueil. Sont prises en considération pour l'application du présent décret les personnes hébergées étrangères à la famille jusqu'au 3ème degré inclus.

La famille d'accueil offre aux personnes âgées, un hébergement, un accompagnement et des services d'aide à la vie journalière dans le cadre d'une vie familiale.

Article 4

Les services non résidentiels destinés aux personnes âgées sont les suivants :

1° Le service d'accueil de jour est un service destiné à accueillir en journée des personnes âgées d'au moins 60 ans afin de les aider à maintenir ou à rétablir un lien social, à favoriser leur autonomie et à les guider dans leurs démarches socio-sanitaires.

2° *Le service de télévigilance est un service offrant une assistance à distance et une possibilité d'intervention urgente 24 heures sur 24 heures aux personnes âgées d'au moins 60 ans.*

3° Le service d'aide aux personnes âgées maltraitées est un service offrant aux personnes âgées d'au moins 60 ans victimes de toutes formes de maltraitance une écoute, une information, une orientation, un soutien et un accompagnement.

SECTION 2

Dispositions communes

Article 5

Le Collège de la Commission communautaire française agréé les établissements résidentiels et les services non résidentiels et destinés prioritairement aux personnes âgées, qui répondent aux conditions et normes d'agrément fixées dans le présent décret et en application de celui-ci.

Article 6

Nul ne peut exploiter un établissement résidentiel destiné aux personnes âgées, quelle qu'en soit la dénomination, si celui-ci n'est pas agréé en vertu du présent décret.

Article 7

Les établissements résidentiels et les services non résidentiels agréés en vertu du présent décret sont tenus :

- 1° de respecter les droits individuels des personnes âgées
- 2° de garantir le respect de leur vie privée, affective et sexuelle
- 3° de favoriser le maintien de leur autonomie et de leur indépendance
- 4° de les inciter à participer activement à la vie sociale, économique et culturelle

5° de garantir un environnement favorable à l'épanouissement personnel et à leur bien-être

6° d'assurer leur sécurité dans le respect de leurs droits et libertés individuels

CHAPITRE III Programmation

Article 8

Le Collège détermine, après avis du Conseil consultatif, une programmation du nombre de places pour chacune des catégories d'établissements résidentiels destinés aux personnes âgées et une programmation du nombre de services pour chaque catégorie de services non résidentiels destinés aux personnes âgées.

Cette programmation tient compte :

1° des besoins des personnes âgées en tenant compte notamment de leur état de santé et de l'évolution de cet état de santé;

2° de la structure démographique de la population de la Région bruxelloise et des ses prévisions d'évolution;

3° des règles de programmation de certaines catégories d'établissements résidentiels établis en concertation entre l'autorité fédérale et les Communautés et Régions dans le cadre des protocoles d'accord relatifs à la politique à mener envers les personnes âgées et des accords conclus entre les Commissions communautaires compétentes sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale régulièrement approuvés;

4° de la répartition géographique des établissements et services existants, qu'ils soient agréés par la Commission communautaire française ou par une autre autorité compétente sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

CHAPITRE IV Normes d'agrément

Article 9

Le Collège fixe, après avis du Conseil consultatif, et pour chaque catégorie d'établissement résidentiel ou de service non résidentiel, les normes d'agrément qui portent notamment sur les éléments suivants :

1° le bâtiment, les normes architecturales et les normes de sécurité spécifiques pour les établissements hébergeant

ou accueillant des personnes âgées ainsi que les documents à fournir pour garantir le respect de ces normes;

2° la capacité d'hébergement ou d'accueil minimale et maximale;

3° le statut juridique de l'établissement résidentiel ou du service non résidentiel;

4° le nombre, la présence effective, la qualification, la formation et la moralité du personnel, y compris de la direction, et des personnes exerçant leurs activités dans l'établissement résidentiel ou le service non résidentiel;

5° la nourriture, l'organisation et les horaires des repas;

6° l'hygiène;

7° le respect des convictions philosophiques ou religieuses des résidents ou des bénéficiaires des services non résidentiels;

8° le règlement d'ordre intérieur;

9° le respect du libre choix, par le résident ou son représentant, du médecin et des soignants ou paramédicaux;

10° la participation du résident ou du bénéficiaire à l'organisation de l'établissement résidentiel ou du service non résidentiel;

11° la qualité et l'organisation des services et des soins;

12° les liens fonctionnels éventuels à établir entre établissements résidentiels ou services non résidentiels de types différents, ou avec des établissements hospitaliers;

13° la comptabilité de l'établissement résidentiel ou du service non résidentiel, les services couverts par le prix de journée d'hébergement ou par le prix du service ou le prix d'accueil ainsi que les modalités d'adaptation et de modification de ce prix;

14° la convention d'hébergement, d'accueil ou de service, la fiche individuelle du résident ou du bénéficiaire et le dossier confidentiel individuel du résident ou du bénéficiaire;

15° les assurances qui doivent être contractées par le gestionnaire.

Article 10

Outre les normes fixées en vertu de l'article 9, le Collège fixe, après avis du Conseil consultatif, et pour chaque type

d'établissements résidentiels, les normes d'agrément qui portent sur les éléments suivants :

1° les droits et libertés des résidents et notamment

- a) le respect de la vie privée;
- b) le respect de la vie affective et sexuelle;
- c) la liberté de circulation et de sortie;
- d) les règles en matière de contention instaurée pour des raisons de sécurité du résident;
- e) l'interdiction de toute obligation à caractère commercial, culturel, politique, philosophique ou religieux;
- f) le libre accès à l'établissement résidentiel de la famille, des amis, des Ministres du culte et des Conseillers laïcs demandés par le résident ou son représentant;

2° la moralité du gestionnaire ou de ses représentants;

3° les services offerts par l'établissement;

4° le compte individuel des résidents;

5° la protection du résident et des biens confiés en dépôt au gestionnaire;

6° les mesures d'information du Collège, du personnel et des résidents en matière de fermeture, concordat, liquidation ou faillite des établissements résidentiels;

7° les documents relatifs aux dispositions légales de contrôle en matière de sécurité et d'hygiène à transmettre aux services du Collège ainsi que la fréquence et les modalités de cette transmission;

8° les conditions spécifiques aux regroupements d'établissements situés sur plusieurs sites d'exploitation sous un seul agrément.

CHAPITRE V

Procédures d'octroi, de modification, de renouvellement, de suspension et de retrait d'agrément

SECTION 1

Procédures d'octroi, de modification, de renouvellement, de suspension et de retrait d'agrément des établissements résidentiels

Sous-section 1

Accord de principe

Article 11

Tout projet d'ouverture d'un établissement résidentiel pour personnes âgées est soumis à l'accord de principe préalable

du Collège, après avis du Conseil consultatif. L'accord de principe ne peut être accordé que si le projet s'inscrit dans la programmation visée à l'article 8 du présent décret.

L'accord de principe pour un établissement soumis à agrément spécial complémentaire ne peut être octroyé avant un accord de principe pour l'établissement soumis à l'agrément.

L'accord de principe n'est pas requis lorsque la demande concerne uniquement un agrément spécial complémentaire pour un établissement bénéficiant déjà d'un agrément provisoire ou d'un agrément.

Article 12

§ 1^{er}. – La demande d'accord de principe est introduite par le demandeur, suivant les modalités fixées par le Collège, auprès du Collège et est accompagnée des documents suivants :

1° Une note établie suivant le modèle fixé par le Collège, décrivant le type et le projet d'établissement résidentiel concerné, les éventuels agréments spéciaux envisagés et justifiant son implantation, notamment en fonction des critères de programmation;

2° Le plan de l'établissement résidentiel s'il s'agit d'un bâtiment existant ou une esquisse métrée s'il s'agit d'un bâtiment à construire, établi par un architecte, mentionnant l'utilisation projetée des locaux et les aménagements éventuels prévus et prouvant le respect des normes architecturales et de sécurité du bâtiment;

3° L'avis du service régional d'incendie sur les plans du bâtiment;

4° Un projet de plan financier de l'établissement résidentiel, établi suivant le modèle fixé par le Collège, ainsi qu'une estimation du prix de journée qui sera demandé aux résidents;

5° Un certificat de bonnes vie et mœurs du demandeur ou de son représentant, datant d'un mois au plus au moment de l'introduction de la demande ainsi qu'une attestation sur l'honneur qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure d'interdiction de gérer ou d'exploiter un établissement pour personnes âgées.

§ 2. – Lorsque le dossier n'est pas recevable le Collège en avertit, dans les quinze jours de sa réception, le demandeur et l'invite à compléter ou corriger son dossier.

Le dossier est instruit dans le mois de sa recevabilité.

Sur base du dossier administratif, et après avis du Conseil consultatif, le Collège prend sa décision, dans un délai maxi-

mum de 6 mois à dater de la recevabilité du dossier, quant à l'octroi ou au refus d'accord de principe. Celui-ci est octroyé pour une période de 3 ans maximum et n'est pas cessible.

Au plus tard trois mois avant l'expiration de l'accord de principe, le demandeur peut introduire une demande motivée de prolongation d'une durée maximum de 3 ans. Cette demande de prolongation est accompagnée d'une actualisation des pièces visées aux points 1° à 5°.

Article 13

Le Collège notifie au demandeur sa décision quant à l'octroi ou refus d'accord de principe ou de sa prolongation dans le mois de la prise de décision.

Cet accord précise le type d'établissement résidentiel concerné ainsi que la capacité d'accueil maximale de l'établissement résidentiel.

Sous-section 2

Agrément provisoire

Article 14

§ 1^{er}. – La demande d'agrément ou d'agrément spécial est introduite par le gestionnaire, suivant les modalités fixées par le Collège, auprès du Collège, et est accompagnée d'un dossier administratif dont la composition est fixée par le Collège et qui comporte au moins les éléments suivants :

1° *Un document établi suivant le modèle fixé par le Collège, décrivant le projet d'établissement résidentiel et le projet de vie, et les moyens qui seront mis en œuvre pour les concrétiser;*

2° Un plan métré des locaux, indiquant, par niveau, les divers locaux, leurs dimensions et destinations, la localisation de points d'eau et sanitaires, ainsi que, par chambre, le nombre de lits;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs du gestionnaire ou de son ou ses représentants ainsi que du directeur ou futur directeur de l'établissement daté d'un mois au plus au moment de l'introduction de la demande ainsi qu'une attestation sur l'honneur qu'ils ne font pas l'objet d'une mesure d'interdiction de gérer ou d'exploiter un établissement pour personnes âgées;

4° Un projet de convention-type avec le résident et de règlement d'ordre intérieur;

5° Le questionnaire d'identification de l'établissement établi suivant le modèle fixé par les services du Collège;

6° Le plan financier triennal de l'établissement, visé par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable indépendant du gestionnaire et montrant la viabilité financière de l'établissement;

7° Une note relative au personnel prévu pour l'établissement, décrivant leurs nombre et qualifications;

8° Une copie des contrats d'assurances obligatoires;

9° Un rapport du service régional d'incendie et une attestation du Bourgmestre de la Commune datant de moins de 6 mois et en tous cas postérieure à tous travaux d'extension ou de rénovation subis par l'immeuble, et attestant que l'établissement résidentiel répond aux normes de sécurité incendie.

§ 2. – Lorsque la demande concerne uniquement un agrément spécial complémentaire pour un établissement bénéficiant déjà d'un agrément provisoire ou d'un agrément le dossier ne comporte que les éléments relatifs à cet agrément spécial et au moins :

1° Une note établie suivant le modèle fixé par le Collège, décrivant le type et le projet d'établissement résidentiel concerné, l'agrément spécial demandé et justifiant son implantation, notamment en fonction des critères de programmation;

2° Une note, établie suivant le modèle fixé par le Collège, décrivant les modifications au projet de vie de l'établissement qu'entraînera l'agrément spécial et les moyens qui seront mis en œuvre pour concrétiser ces modifications;

3° Un plan métré des locaux affectés à la partie de l'établissement visée par l'agrément spécial, indiquant, par niveau, les divers locaux, leurs dimensions et destinations, la localisation de points d'eau et sanitaires, ainsi que, par chambre, le nombre de lits;

4° Un projet de convention-type avec le résident et de règlement d'ordre intérieur adaptés pour l'agrément spécial;

5° Une note relative au personnel prévu pour l'établissement, décrivant leurs nombre et qualifications.

Article 15

Lorsque le dossier n'est pas recevable le Collège en avertit, dans les quinze jours de sa réception, le gestionnaire et l'invite à compléter ou corriger son dossier.

Il est procédé à une première inspection visant à vérifier la conformité des locaux aux plans du bâtiment dans les 8 jours de la recevabilité du dossier.

Sur base du dossier administratif comportant le rapport de cette inspection et après avis du Conseil consultatif, le Collège, suivant les modalités qu'il fixe et dans un délai maximum de 45 jours après la date de recevabilité du dossier, statue sur l'octroi d'un agrément provisoire ou d'un agrément spécial provisoire à l'établissement résidentiel.

L'agrément provisoire ou l'agrément spécial provisoire précise le type d'établissement résidentiel.

Article 16

Le Collège notifie au gestionnaire la décision d'octroi ou de refus d'agrément provisoire ou d'agrément spécial provisoire, dans les 15 jours de sa décision.

Article 17

L'agrément provisoire ou l'agrément spécial provisoire prend fin de plein droit si l'agrément ou l'agrément spécial n'est pas octroyé dans un délai d'un an après sa délivrance.

Le gestionnaire peut introduire une demande motivée de prolongation d'un an maximum de cet agrément ou agrément spécial provisoire si des circonstances indépendantes de sa volonté ne lui ont pas permis de se conformer, dans les délais requis, aux normes d'agrément ou pour toute autre raison d'intérêt général.

La prolongation de l'agrément ou agrément spécial provisoire est octroyée par le Collège après avis du conseil consultatif.

Sous-section 3 Agrément

Article 18

Dans un délai d'au moins un mois et d'au plus 6 mois après l'octroi de l'agrément provisoire, il est procédé à une inspection relative au respect de toutes les normes d'agrément et à la réalisation du projet d'établissement visé à l'article 2, 8° ainsi qu'à la réalisation du projet de vie visé à l'article 14, § 1^{er}, 1° ou 14, § 2, 1°. Au plus tard 15 jours avant l'expiration de l'agrément provisoire ou de l'agrément spécial provisoire, sur base du rapport établi suite à l'inspection et après avis du Conseil consultatif, le Collège statue sur l'octroi à l'établissement résidentiel d'un agrément ou d'un agrément spécial provisoire, sur base du rapport établi suite à l'inspection et après avis du Conseil consultatif, le Collège statue sur l'octroi à l'établissement résidentiel d'un agrément ou d'un agrément spécial.

L'agrément est octroyé pour une période de maximum 6 ans.

L'agrément spécial ne peut excéder la durée de l'agrément.

L'agrément précise le type d'établissement résidentiel visé et la capacité d'accueil maximale ainsi que les éventuels agréments spéciaux.

L'agrément est octroyé au gestionnaire qui a introduit la demande et ne peut faire l'objet d'une cession ou d'un transfert à un autre gestionnaire.

Le gestionnaire qui s'estime lésé par la perte de plein droit, par défaut de décision quant à l'octroi d'un agrément ou d'un agrément spécial, de l'agrément provisoire ou de l'agrément spécial provisoire, peut introduire un recours auprès du Collège suivant les modalités prévues à l'article 20. Le recours est suspensif.

Article 19

Le Collège notifie au gestionnaire la décision d'octroi ou de refus d'agrément ou d'agrément spécial dans le mois de sa décision.

Sous-section 4 Recours en cas de refus d'accord de principe, d'agrément provisoire et d'agrément

Article 20

Le Collège fixe les procédures et modalités de recours en cas de refus d'accord de principe d'agrément provisoire ou d'agrément spécial provisoire et d'agrément ou d'agrément spécial.

Les procédures et modalités de recours comportent au minimum une possibilité pour le gestionnaire de déposer un mémoire justificatif en réponse aux manquements qui lui sont reprochés et de se faire entendre, accompagné par le conseiller de son choix, par le Conseil consultatif.

Sous-section 5 Suspension, retrait ou modification contrainte d'agrément ou d'agrément spécial

Article 21

§ 1^{er}. – Lorsque l'établissement résidentiel ne respecte pas les normes d'agrément, le Collège lui adresse un avertissement et l'invite à se conformer aux normes immédiatement

lorsque la situation nécessite une correction urgente ou dans un délai de une semaine à trois mois au maximum dans les autres cas.

Si à l'expiration du délai fixé l'établissement résidentiel ne respecte pas les normes d'agrément, le Collège peut entamer une procédure de suspension, de retrait ou de modification contrainte d'agrément ou d'agrément spécial.

§ 2. – Le Collège notifie au gestionnaire qu'une procédure de suspension, de retrait ou de modification contrainte d'agrément ou d'agrément spécial est entamée et l'invite à présenter un mémoire justificatif dans les 15 jours.

Si suite au mémoire justificatif le Collège poursuit la procédure, le dossier administratif relatif aux manquements constatés et le mémoire justificatif sont soumis pour avis au Conseil consultatif.

Celui-ci invite le gestionnaire à être entendu dans les 15 jours de sa saisine, accompagné par le conseil de son choix et remet son avis dans les 15 jours après l'audition ou dans le mois de sa saisine si le gestionnaire ne souhaite pas être entendu.

Les courriers relatifs à cette procédure sont envoyés par recommandé à la poste.

Article 22

§ 1^{er}. – Le Collège notifie au gestionnaire sa décision quant à la suspension, au retrait ou à la modification contrainte d'agrément ou d'agrément spécial dans les 15 jours de la décision.

§ 2. – Le retrait de l'agrément entraîne la fermeture de l'établissement dans les deux mois de la notification du retrait.

Lorsque le retrait de l'agrément est motivé par une faute ou une négligence grave du directeur, du gestionnaire ou de son représentant, le Collège peut prononcer, dans sa décision de retrait d'agrément, une interdiction pour le directeur, le gestionnaire ou son représentant de gérer ou d'exploiter directement un établissement pour personnes âgées agréé par la Commission communautaire française pour une durée maximale de 10 ans.

§ 3. – La suspension de l'agrément entraîne l'interdiction d'accueillir de nouveaux résidents pendant la période de suspension de l'agrément.

Le Collège détermine la procédure de levée de la suspension d'agrément.

Sous-section 6 *Fermeture d'urgence*

Article 23

§ 1^{er}. – Lorsque les services du Collège constatent que les conditions d'exploitation de l'établissement résidentiel ne permettent plus d'accueillir les résidents dans des conditions d'hygiène ou de sécurité suffisantes, ou présentent un risque pour la santé des résidents, le Collège peut ordonner la fermeture urgente et provisoire de l'établissement résidentiel.

Il notifie sa décision au gestionnaire de l'établissement par exploit de huissier.

La décision précise, outre ses motivations, le délai dans lequel le gestionnaire doit procéder à l'évacuation des résidents.

La décision de fermeture urgente et provisoire est notifiée sans délai au Bourgmestre et au Président du CPAS de la commune où se situe l'établissement.

Le Collège veille à l'accompagnement de l'évacuation et du relogement des résidents afin qu'ils se déroulent dans les meilleures conditions possibles.

§ 2. – Le gestionnaire est invité à être entendu par le Conseil consultatif, accompagné par le conseiller de son choix, dans les 10 jours de cette décision.

Le Conseil consultatif remet son avis à l'issue de cette audition ou dans les 15 jours de la décision de fermeture provisoire si le gestionnaire n'a pas souhaité être entendu.

Le Collège prend sa décision quant au retrait d'agrément et à la fermeture définitive de l'établissement dans le mois de la décision de fermeture provisoire. Il notifie au gestionnaire cette décision dans les 8 jours.

Lorsque le retrait de l'agrément est motivé par une faute ou une négligence grave du directeur, du gestionnaire ou de son représentant le Collège peut prononcer, dans sa décision de retrait d'agrément, une interdiction pour le directeur, le gestionnaire ou son représentant de gérer ou d'exploiter directement un établissement pour personnes âgées agréé par la Commission communautaire française pour une durée maximale de 10 ans.

Lorsque le Collège décide le maintien de l'agrément, il fixe les conditions et modalités de réouverture de l'établissement.

Les courriers relatifs à cette procédure, à l'exception de la notification de la décision de fermeture urgente et provisoire, sont envoyés par recommandé à la poste ou remis en mains

propres contre accusé de réception au gestionnaire par les services du Collège.

Sous-section 7
Modification d'agrément

Article 24

Une demande de modification d'agrément doit être introduite pour toute modification :

- 1° de la capacité de l'établissement;
- 2° du ou des représentants du gestionnaire;
- 3° du statut juridique du gestionnaire.

Tout changement d'adresse de l'établissement nécessite une nouvelle demande d'agrément précédée d'un accord de principe.

Article 25

La demande de modification d'agrément est introduite par le gestionnaire suivant les modalités fixées par le Collège.

Elle comporte les éléments qui justifient la modification demandée.

Les modalités et la procédure de modification d'agrément sont fixées par le Collège et comportent au moins un avis du Conseil consultatif.

Sous-section 8
Renouvellement d'agrément

Article 26

La demande de renouvellement d'agrément est introduite par le gestionnaire suivant les modalités fixées par le Collège au moins 6 mois avant l'expiration de l'agrément en cours et est accompagnée d'un dossier administratif qui comporte les éléments actualisés de la demande d'agrément visés à l'article 14, à l'exception du plan financier visé au point 5°, remplacé par les bilans financiers de trois dernières années.

Le Collège fixe les règles d'actualisation du dossier administratif et la procédure de renouvellement d'agrément.

Celle-ci comporte au moins une inspection relative au respect de toutes les normes et à la réalisation du projet de vie et un avis du Conseil consultatif.

Sous-section 9
Fermeture volontaire

Article 27

Le gestionnaire qui souhaite fermer volontairement un établissement résidentiel en avertit le Collège au moins 3 mois avant la fermeture et l'informe des mesures qu'il a prises pour assurer le transfert de ses résidents.

Le Collège prend acte de la fermeture.

Sous-section 10
Reprise d'établissements résidentiels

Article 28

Le Collège détermine les modalités et la procédure de reprise par un autre gestionnaire d'un établissement résidentiel qui bénéficie d'un agrément provisoire ou d'un agrément ainsi que d'un agrément spécial provisoire ou d'un agrément spécial. La procédure comporte au moins la présentation d'un nouveau projet de vie et un avis du Conseil consultatif.

SECTION 2
Procédures d'octroi, de modification, de renouvellement et de retrait d'agrément des services non résidentiels

Sous-section 1
Octroi d'agrément

Article 29

La demande d'agrément est introduite par le gestionnaire suivant les modalités fixées par le Collège.

Elle est accompagnée d'un dossier administratif dont la composition est fixée par le Collège et qui comporte au moins les éléments suivants :

- 1° un document établi suivant le modèle fixé par le Collège, décrivant le type de service concerné et le projet d'accueil ou de service, et justifiant son implantation, notamment en fonction des critères de programmation;
- 2° les documents relatifs au statut juridique du service;
- 3° la ou les conventions relatives aux liens fonctionnels obligatoires ou facultatifs pour le type de service visé;
- 4° le plan du service s'il s'agit d'un bâtiment existant ou un projet de plan s'il s'agit d'un bâtiment à construire, ainsi qu'une note explicative sur l'utilisation projetée des locaux et les aménagements éventuels prévus, prouvant le respect des normes architecturales du bâtiment;

5° une note établie suivant le modèle fixé par le Collège, décrivant le projet d'accueil ou de service du service non résidentiel et les moyens, notamment en personnel, qui seront mis en œuvre pour le concrétiser;

6° un rapport du service régional d'incendie et une attestation du bourgmestre de la commune datant de moins de 6 mois, et en tous cas postérieur à tous travaux de rénovation subis par l'immeuble, et attestant que l'établissement non résidentiel répond aux normes de sécurité incendie;

7° une copie des contrats d'assurances obligatoires.

Article 30

Lorsque le dossier n'est pas recevable le gestionnaire en est averti, dans le mois de sa réception, et est invité à le compléter ou le corriger.

Lorsque le dossier est recevable, il est procédé à une inspection visant à vérifier la conformité des locaux aux plans du bâtiment et aux normes architecturales.

Sur base du dossier administratif comportant le rapport de cette inspection, et après avis du Conseil consultatif, le Collège, suivant les modalités qu'il fixe, statue sur l'octroi d'un agrément provisoire de un an au service.

Article 31

Le Collège notifie au gestionnaire la décision d'octroi ou de refus d'agrément provisoire dans le mois de sa décision.

Article 32

Durant la période d'agrément provisoire, il est procédé à une inspection relative au respect de toutes les normes d'agrément et à la réalisation du projet d'accueil ou de service visé à l'article 29, 5°.

Sur base du rapport établi suite à cette inspection et après avis du Conseil consultatif, le Collège statue sur l'octroi au service d'un agrément.

L'agrément est octroyé pour une période de maximum 6 ans.

Article 33

Le Collège notifie au gestionnaire la décision d'octroi ou de refus d'agrément dans le mois de sa décision.

Sous-section 2

Recours en cas de refus d'agrément provisoire ou d'agrément

Article 34

Le Collège fixe les procédures et modalités de recours en cas de refus d'agrément provisoire et d'agrément.

Les procédures et modalités de recours comportent au minimum une possibilité pour le gestionnaire de déposer un mémoire justificatif en réponse aux manquements qui lui sont reprochés et de se faire entendre, accompagné par le conseiller de son choix, par le Conseil consultatif.

Sous-section 3

Retrait ou modification contrainte d'agrément

Article 35

§ 1^{er}. – Lorsque le service ne respecte pas les normes d'agrément, le Collège lui adresse un avertissement et l'invite à se conformer aux normes immédiatement lorsque la situation nécessite une correction urgente ou dans un délai d'une semaine au minimum et de trois mois au maximum dans les autres cas.

Si à l'expiration du délai fixé le service ne respecte pas les normes d'agrément, le Collège peut entamer une procédure de retrait ou de modification contrainte d'agrément.

§ 2. – Le Collège notifie au gestionnaire qu'une procédure de retrait ou de modification contrainte d'agrément est entamée et l'invite à présenter un mémoire justificatif dans les 15 jours.

Si suite au mémoire justificatif le Collège poursuit la procédure, le dossier administratif relatif aux manquements constatés et le mémoire justificatif sont soumis pour avis au Conseil consultatif.

Celui-ci invite le gestionnaire à être entendu dans les 15 jours de sa saisine, accompagné par le conseil de son choix et remet son avis dans les 15 jours après l'audition ou dans le mois de sa saisine si le gestionnaire ne souhaite pas être entendu.

Les courriers relatifs à cette procédure sont envoyés par recommandé à la poste.

Article 36

Le Collège informe le gestionnaire de sa décision quant au retrait ou à la modification contrainte d'agrément dans les 15 jours de celle-ci.

Lorsque le retrait de l'agrément est motivé par une faute ou une négligence grave du directeur, du gestionnaire ou de son représentant le Collège peut prononcer, dans sa décision de retrait d'agrément, une interdiction pour le directeur, le gestionnaire ou son représentant de gérer ou d'exploiter directement un établissement pour personnes âgées agréé par la Commission communautaire française pour une durée maximale de 10 ans.

Sous-section 4 *Fermeture d'urgence*

Article 37

§ 1^{er}. – Lorsqu'il est constaté que les conditions d'exploitation du centre ou service ne permettent plus d'accueillir les bénéficiaires dans des conditions d'hygiène ou de sécurité suffisantes ou de garantir la permanence du service ou présentent un risque pour la santé des bénéficiaires, le Collège peut ordonner le fermeture urgente et provisoire du service.

Il notifie sa décision au gestionnaire du service par exploit de huissier.

La décision précise, outre ses motivations, le délai dans lequel le gestionnaire ne peut plus accueillir de bénéficiaires.

La décision de fermeture urgente et provisoire est notifiée sans délai au Bourgmestre et au Président du CPAS de la commune où se situe le service.

Le Collège veille à l'accompagnement de l'information donnée par le gestionnaire aux bénéficiaires quant aux services qui offrent des services de même type.

§ 2. – Le gestionnaire du service est invité à être entendu par le Conseil consultatif, accompagné par le conseil de son choix, dans les 10 jours de cette décision. Le Conseil consultatif remet son avis à l'issue de cette audition ou dans les 15 jours de la décision de fermeture provisoire si le gestionnaire n'a pas souhaité être entendu.

Le Collège prend sa décision quant à un retrait d'agrément et une fermeture définitive du service dans le mois de la décision de fermeture provisoire et en informe le gestionnaire dans les 8 jours de cette décision.

Lorsque le retrait de l'agrément est motivé par une faute ou une négligence grave du directeur, du gestionnaire ou de son représentant, le Collège peut prononcer, dans sa décision de retrait d'agrément, une interdiction pour le directeur, le gestionnaire ou son représentant de gérer ou d'exploiter directement un établissement pour personnes âgées agréé par la Commission communautaire française pour une durée maximale de 10 ans.

Les courriers relatifs à cette procédure sont envoyés par recommandé à la poste ou remis en mains propres au gestionnaire par les services du Collège.

Sous-section 5 *Modification d'agrément*

Article 38

Une demande de modification d'agrément doit être introduite en cas de modification :

- 1° d'adresse du service non résidentiel;
- 2° de capacité;
- 3° du statut juridique à l'exception des modifications relatives au siège social ou à la composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 39

La demande de modification d'agrément est introduite par le gestionnaire suivant les modalités fixées par le Collège.

Elle comporte les éléments qui justifient la modification demandée.

Les modalités et la procédure de modification d'agrément sont fixées par le Collège et comportent au moins un avis du Conseil consultatif.

Sous-section 6 *Renouvellement d'agrément*

Article 40

La demande de renouvellement d'agrément est introduite par le gestionnaire suivant les modalités fixées par le Collège au moins 6 mois avant l'expiration de l'agrément en cours et est accompagnée d'un dossier administratif qui comporte les éléments actualisés de la demande d'agrément et du projet d'accueil ou de service visés à l'article 30.

Le Collège fixe les règles d'actualisation du dossier administratif et la procédure de renouvellement d'agrément.

Celle-ci comporte au moins une inspection relative au respect des normes et à la réalisation du projet d'accueil ou de service et un avis du Conseil consultatif.

Sous-section 7
Fermeture volontaire

Article 41

Le gestionnaire qui souhaite fermer volontairement un service en avertit le Collège au moins 3 mois avant la fermeture et l'informe des mesures qu'il a prises pour assurer le transfert de ses bénéficiaires.

Le Collège prend acte de la fermeture.

Sous-section 8
Reprise de services non résidentiels

Article 42

Le Collège détermine les modalités et la procédure de reprise par un autre gestionnaire d'un service non résidentiel qui bénéficie d'un agrément provisoire ou d'un agrément.

La procédure comporte au moins la présentation d'un nouveau projet d'accueil ou de service et un avis du Conseil consultatif.

SECTION 3
Mesures générales relatives aux agréments

Article 43

Le gestionnaire signale par écrit au Collège toute modification aux éléments constituant le dossier d'agrément dans le mois de la modification.

A défaut, les sanctions prévues à l'article 50 sont appliquées.

CHAPITRE VI
Subventions

Article 44

Dans les limites des crédits disponibles, le Collège octroie des subventions aux services non résidentiels agréés suivant les conditions et modalités qu'il définit :

- 1° les subventions pour les services d'accueil de jour et les services aux personnes âgées maltraitées sont destinées à intervenir dans des frais de personnel et de fonctionnement. Leur montant est fixé par le Collège;
- 2° les subventions pour les services de télévigilance sont destinées :

a) à couvrir une réduction tarifaire d'un montant fixé par le Collège, pour les bénéficiaires répondant aux conditions d'âge, de situation familiale et de revenus déterminées par le Collège;

b) aux frais de gestion de cette réduction tarifaire.

CHAPITRE VII
Mesures de publicité

Article 45

Les agréments et agréments spéciaux octroyés à un établissement résidentiel ou à un service non résidentiel font l'objet d'une publicité par affichage à la devanture de l'établissement ou du service et doivent être mentionnés sur tous les courriers, factures et, de façon générale, sur tout document émanant de l'établissement ou du service.

Article 46

Toutes les décisions relatives aux agréments et agréments spéciaux provisoires et aux agréments et agréments spéciaux des établissements résidentiels ou des services non résidentiels sont transmises au bourgmestre de la commune, au Président du Centre public d'action sociale et au Service régional d'incendie.

Ces décisions sont également transmises à l'INAMI et au Service public fédéral de l'économie lorsque ces institutions interviennent dans le financement ou la fixation du prix de journée d'un établissement.

CHAPITRE VIII
Contrôle et sanctions

Article 47

Les établissements et services agréés ou agréés provisoirement doivent permettre le libre accès aux agents des services du Collège désignés par celui-ci pour les missions d'inspection et de contrôle.

Chaque établissement résidentiel est inspecté au moins une fois par an quant au respect des normes et à la réalisation du projet de vie.

Les inspections et contrôles se font dans le respect de la vie privée des résidents ou bénéficiaires.

Chaque inspection fait l'objet d'un rapport mentionnant les normes inspectées et le résultat de l'inspection.

Lorsque les agents des services u Collège constatent une ou plusieurs infractions aux normes fixées par le présent décret ou en vertu de celui-ci, leur rapport fait foi. Le rapport de l'inspection est adressé au directeur et au gestionnaire de l'établissement ou du service dans le mois de l'inspection.

Article 48

Toute personne intéressée peut adresser une plainte concernant le fonctionnement d'un établissement ou service auprès du Collège.

Il est procédé, si l'objet de la plainte le justifie, à une inspection. Le gestionnaire est averti de la plainte et du résultat de l'inspection.

Le plaignant est informé dans un délai de un mois maximum de la suite donnée à sa plainte.

Article 49

La tenue de la comptabilité des établissements résidentiels fait l'objet d'un contrôle annuel par un expert comptable ou un réviseur d'entreprise. Le rapport de l'expert comptable ou du réviseur est tenu à la disposition des agents des services du Collège chargés de l'inspection et du contrôle.

Article 50

§ 1^{er}. – Est passible d'une amende administrative :

1° le gestionnaire qui exploite un établissement résidentiel en violation de l'article 6;

2° le gestionnaire d'un établissement résidentiel ou non résidentiel qui est en infraction avec l'article 43 du présent décret ou qui, avec intention de fraude, fait une déclaration inexacte ou non sincère pour obtenir ou maintenir un accord de principe, un agrément provisoire ou un agrément.

L'amende s'élève à un montant de 5.000 euros pour l'auteur d'une déclaration inexacte ou en cas d'infraction à l'article 43 et à un montant de 25.000 euros pour celui qui exploite un établissement résidentiel en violation de l'article 6.

En cas de récidive dans les 5 ans de l'infraction, les montants sont doublés.

§ 2. – Le Collège inflige les amendes administratives et en fixe le montant conformément aux dispositions du § 1^{er}.

Les amendes administratives sont notifiées au gestionnaire concerné dans le mois de la décision du Collège.

Elles sont payables dans les deux mois de la notification au compte général de la Commission communautaire française.

CHAPITRE IX

Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Article 51

Les accords de principe, agréments provisoires, agréments et agréments spéciaux obtenus avant l'entrée en vigueur du présent décret sont maintenus jusqu'à leur terme si celui-ci est inférieur à deux ans après l'entrée en vigueur du présent décret ou pendant deux ans maximum si leur terme est ultérieur ou non défini.

Article 52

Les interventions de la Commission communautaire française octroyées pour les frais de raccordement, de placement et de location d'un appareil téléphonique en vertu de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 mars 1995 fixant les règles relatives à l'intervention de la Commission communautaire française dans les frais de raccordement, de placement et de location d'un appareil téléphonique ainsi que dans les frais d'un système de sécurité-vigilance en faveur des personnes gravement handicapées, des personnes isolées et des ménages de handicapés graves et/ou de personnes âgées pouvant être considérées comme isolées sont maintenues à titre individuel aux personnes qui en bénéficient à l'entrée en vigueur du présent décret, pour autant qu'elles continuent à répondre aux conditions d'octroi de l'intervention prévues par cet arrêté et que les nouvelles mesures relatives aux services de télévigilance ne compensent pas ces interventions.

Article 53

Sont abrogés :

1° le décret du 10 mai 1984 de la Communauté française relatif aux maisons de repos pour personnes âgées;

2° le règlement de la Commission communautaire française du 17 décembre 1993 fixant la procédure relative à l'autorisation de fonctionnement provisoire, à l'agrément, au refus et au retrait d'agrément et à la fermeture des établissements visés à l'article 1^{er} du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées et déterminant les modalités d'octroi de l'accord de principe visé à l'article 2bis du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées;

3° le règlement de la Commission communautaire française du 17 décembre 1993 fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées.

Article 54

Le Collège fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

7. Annexe

Maisons de repos (situation 2006)

NOM DES MAISONS	Capacité	Occupation en % (par rapport à la capacité)	Nombre de résidents profil « O »	Nombre de résidents profil « A »	Nombre de résidents profil « B » 11		Nombre de résidents profil « C » 12		Nombre de résidents profil « C+ » 13	
ACCUEIL 3 ^e AGE	110	75	29	21	16		10		6	
ALAY	100	100	13	11	26		8		42	
ALBA	104	96	7	23	23		12		35	
ALDANTE	60	95	22	9	13		9		4	
ALVERNA	60	83	11	12	2	8	1	8		9
ANAIIS	53	92	14	6	8		5		16	
APOLLO	80	93	28	8	8		14		16	
ARCADE	58	90	17	8	11		3		13	
ATOMIUM	33	88	6	10	6		4		3	
BEAU-SITE	56	84	15	5	5		8		14	
BEECKMAN	50	86	13	4	7		14		5	
BEL AIR	149	97	39	18	35		31		21	
BRUYERES II	51	88	9	8	9		8		11	
C. GERIA. D'IXELLES	47	87	6	6	9		8		11	
C. GERIA. D'UCCLE	28	82	5	4	5		8		1	
CHARTIER	68	91	27	8	10		3		14	
CLASSIC	73	81	18	14	8		12		7	
DEUX CENTS	70		26	17	6		10		1	
ETANGS D'IXELLES	57	65	5	10	6		7		9	
FLEURS	25	88	3	3	11		2		3	
FLEURS D'AUBEPINE	90	90	20	7	14		11		29	
FLOREAL (NEW)										
FUTAIE	63	84	13	17	7		5		10	
GREEN	170	88	25	25	36		42		16	
HUTSE	65	75	16	5	9		12		7	
IRIS	44	82	13	6	4		13			
JARDINS DE PROVENCE (château Chenois)	73	93			11		1		43	
KLEINENBERG	60	98	20	9	14		6		10	

NOM DES MAISONS	Capacité	Occupation en % (par rapport à la capacité)	Nombre de résidents profil « O »	Nombre de résidents profil « A »	Nombre de résidents profil « B » 11		Nombre de résidents profil « C » 12		Nombre de résidents profil « C+ » 13	
LEOPOLD	60	73	11	7	10		2		14	
LINTHOUT	75	80	10	3	12		4		31	
LOTHAIRE	57	46	10	3	8		4		1	
MADOU	42	100	4	1	13		6		18	
MICHELE	37	70	2	10	4		3		7	
MY HOME ASCOT	32	78	3	4	7		3		7	
NEERVELD	100	94	38	16	15		11		14	
NEW PHILIP	112	96	6	2	37		2		61	
OLIVIER	120	66	20	7	16		10		15	
PARC	60	95	4	10	2		1		1	
PARC DES PRINCES	65	63	11	12	4		14			
PARK SIDE	135	71	31	21	12		21		10	
Résidence 200	70									
RINSDELLE	77	91	15	10	17		8		20	
SAGITTAIRE	100	80	17	22	14		12		10	
SENIOR'S FLATEL	203		33	30	21		14		20	
St Augustin	90									
SENIOR'S WESTLAND	125	96	35	22	35		6		18	
SENIORIE D'EVERE	125	93	33	20	19		31		13	
SEQUOIA	53	91	8	11	13		2		14	
THIBAUT	71	83	21	7	12		12		6	
VAL DUCHESSE	76	54	12	5	5		9		10	
VAL RAPSODIE	110	92	37	13	22		6		23	
VAN DAMME	44	95	3	16	6		17		0	
WESLEY	55	87	7	10	7		6		17	
TOTAL	3.991									